



Communiqué de presse du 13 mai 2015

Pourquoi le Conseil fédéral protège-t-il les criminels pédophiles?

Le Conseil fédéral a enfin ouvert la procédure de consultation concernant l'application de l'initiative populaire "pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants". Un an s'est écoulé depuis la votation populaire du 18 mai 2014. Le gouvernement a attendu sans raison valable plus d'un an pour présenter son projet d'application. Ses propositions ne sont pas satisfaisantes. Il est en particulier scandaleux que le Conseil fédéral veuille éluder par une dite clause de rigueur l'exigence centrale de l'initiative, à savoir une interdiction professionnelle à vie pour les pédophiles.

On ne comprend pas pourquoi le Conseil fédéral présente un projet de loi d'application de l'initiative contre les pédophiles qui élude des exigences élémentaires de l'initiative. Il faut rappeler à ce propos qu'en mai 2014 63,5% des Suissesses et Suisses ont soutenu la proposition selon laquelle des criminels pédophiles doivent être privés du droit de travailler avec des enfants. Rarement une initiative populaire a obtenu un tel soutien populaire, résultat qui met en évidence l'importance et l'urgence du projet.

L'exigence centrale de l'initiative est que des individus condamnés pour un délit sexuel avec des enfants ou des personnes dépendantes perdent le droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole avec des mineurs ou des personnes dépendantes. On ne voit en effet pas pourquoi il serait permis à des délinquants sexuels condamnés d'exercer, après avoir purgé leur peine, une activité qui les met à nouveau en contact avec des victimes potentielles. Cette initiative vise donc à renforcer la protection des enfants contre des malfaiteurs récidivistes. Il existe suffisamment d'autres professions que ces délinquants peuvent exercer.

Il est proprement scandaleux que le Conseil fédéral qualifie d'injustifiée cette mesure exigée par l'initiative et qu'il veuille, par le biais d'une dite clause pour les cas de rigueur, en exclure des cas légers ainsi que des cas où le juge estime qu'une interdiction de certaines activités n'est pas nécessaire. Cette attitude du gouvernement soulève une fois de plus la question de fond suivante: les décisions du peuple ont-elles encore la moindre valeur en Suisse ou le Conseil fédéral contraint-il le souverain de donner à chaque initiative un caractère directement applicable pour empêcher les manœuvres de contournement de l'exécutif? La Suisse ne connaît pas un droit constitutionnel à plusieurs échelons: les dispositions approuvées par le peuple et les cantons font partie intégrante de la Constitution fédérale et doivent être strictement respectées à ce titre.

Les auteurs de l'initiative ont clairement relevé que lesdites amours d'adolescents ne sont pas concernées par leur article constitutionnel qui vise uniquement des délinquants qui abusent d'enfants ou de personnes dépendantes. Or, pour exclure les amours d'adolescents, il n'est pas nécessaire d'introduire une clause générale pour les cas de rigueur qui comprend tous les actes sexuels avec des enfants selon l'art. 187 CPS, mais il faut au contraire donner aux tribunaux un cadre d'appréciation clairement délimité.

La protection des enfants doit passer avant les intérêts de délinquants sexuels condamnés. C'est ce que le peuple et les cantons ont décidé et le Conseil fédéral doit s'y tenir.

Berne, 13 mai 2015